

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BELOEIL

RÈGLEMENT N° 1119-87

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES PESTICIDES

PROPOSÉ par M. le conseiller Jacques Choinière;

APPUYÉ par M. le conseiller Guy Renaud;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, COMME SUIT :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

=====

ARTICLE 1.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève de la personne désignée par résolution du conseil de la ville.

ARTICLE 1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

ARTICLE 1.3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

APPLICATION : le fait de répandre un pesticide, que ce soit par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement;

ÉQUIPEMENT D'URGENCE: l'équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux absorbants contaminés, une pelle, un balai, un boyau d'arrosage installé et prêt à fournir de l'eau, du savon ainsi qu'une trousse de premiers soins;

PELOUSE : un terrain, clos ou non, couvert d'une végétation et comprend les haies, les fleurs, les arbres, les arbustes, ainsi que les rocailles et les parterres;

PESTICIDE: toute, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin;

VÊTEMENTS REQUIS : des gants, une paire de lunettes ou une visière, des bottes et un pantalon ou un tablier imperméable et, si l'application est faite sur une haie, des arbres ou des arbustes, un chapeau et une combinaison imperméables ainsi qu'un masque à cartouches ou un masque respirateur;

VILLE : la ville de Beloeil.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 2.1 UTILISATION DE PESTICIDES

Toute personne qui utilise un pesticide sur une pelouse doit prendre les moyens nécessaires pour minimiser le danger que présente l'usage de ce produit. Tout pesticide utilisé doit être enregistré conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (S.R.C., 1970, c. P-10).

ARTICLE 2.2 PRÉPARATION DE PESTICIDES

Une personne qui prépare une solution de pesticides doit:

- 2.2.1 être dans un endroit bien éclairé, bien aéré et où il n'y a pas de vent;
- 2.2.2 être située à au moins quinze mètres (15 m) de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- 2.2.3 préparer seulement la quantité de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
- 2.2.4 porter les vêtements requis;
- 2.2.5 avoir à sa portée l'équipement d'urgence;
- 2.2.6 s'abstenir de fumer;
- 2.2.7 garder à portée de la vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- 2.2.8 si un surplus de solution n'a pu être évité, il doit être conservé pour une prochaine application.

ARTICLE 2.3 CONDITIONS D'APPLICATION

Il est interdit d'effectuer l'application de pesticides sur une pelouse :

- 2.3.1 lorsque la vitesse du vent est supérieure à quinze kilomètres à l'heure (15 km/h);
- 2.3.2 lorsque la température extérieure, à un endroit de la pelouse exposé au soleil, atteint ou dépasse 30°C
- 2.3.3 lorsqu'il n'y a pas eu de pluie pendant sept (7) jours consécutifs;
- 2.3.4 sur un arbre fruitier lors de la période de floraison;
- 2.3.5 lorsqu'il pleut, sauf une bruine.

ARTICLE 2.4 INFORMATION DES VOISINS

Une personne qui désire procéder à l'application de pesticides sur une pelouse doit en informer les occupants des immeubles adjacents au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

ARTICLE 2.5 PESTICIDES SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

- 2.5.1 Il est interdit de procéder à l'application de pesticides sur la propriété d'autrui, sans le consentement de ce dernier;
- 2.5.2 le paragraphe 2.5.1 ne s'applique pas à l'application de pesticides exécutée par le ville ou par un entrepreneur effectuant ces travaux aux termes d'un contrat qui lui est accordé par la ville.

ARTICLE 2.6 PRÉPARATION DU SITE

Une personne qui désire procéder à l'application de pesticides sur une pelouse doit :

- 2.6.1 enlever du site les jouets, bicyclettes, pataugeoires;
- 2.6.2 enlever du site d'application tout récipient pouvant contenir un aliment ou une boisson et tout aliment ou boisson destiné aux personnes ou aux animaux;
- 2.6.3 vérifier que l'équipement servant à l'application soit exempt de fuites et ne permette pas les déversements involontaires;
- 2.6.4 recouvrir toute piscine ou potager qui se trouve sur le site d'une toile imperméable.

ARTICLE 2.7 MESURES PENDANT L'APPLICATION

Pendant l'application de pesticides sur une pelouse, il est interdit :

- 2.7.1 de fumer, de boire ou de manger sur les lieux;
- 2.7.2 de permettre qu'un animal puisse circuler ou demeurer sur les lieux;
- 2.7.3 de permettre la présence sur les lieux d'une personne non vêtue des vêtements requis.

ARTICLE 2.8 MESURE APRÈS L'APPLICATION

- 2.8.1 Après l'application de pesticides, il est interdit de marcher sur une pelouse pendant une période de vingt-quatre (24) heures ou, si la pelouse a été mouillée par la pluie ou par un boyau d'arrosage, pendant une période de huit (8) heures;
- 2.8.2 le propriétaire d'une pelouse qui a fait l'objet d'une application de pesticides doit installer sur cette dernière, de manière à être facilement visible des passants, immédiatement après l'application de ces pesticides, au moins deux (2) écriteaux dont le contenu et la forme sont décrits à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Un écriteau supplémentaire est également requis pour chaque superficie de mille mètres carrés (1 000 m²) excédant le premier mille mètres carrés (1 000 m²);

Si la surface qui a fait l'objet d'une application de pesticides est clôturée ou délimitée de toute autre manière, ces écriteaux doivent être placés à proximité des accès. Si la surface qui a fait l'objet de l'application n'est ni clôturée ni délimitée de toute autre manière, un écriteau doit être installé à tous les quinze mètres (15 m) linéaires sur tout le périmètre de la surface qui a fait l'objet de l'application.

ARTICLE 2.9 NETTOYAGE DE L'ÉQUIPEMENT

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage à pression. La personne qui a effectué l'application doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis qu'elle a utilisés avant de les ranger.

ARTICLE 2.10 UTILISATION DES RINÇURES

- 2.10.1 Les rinçures doivent être conservées et utilisées comme diluant à la préparation d'une nouvelle solution;
- 2.10.2 Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un fossé, dans un égout ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2.11 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE

Les pesticides doivent être entreposés de manière sécuritaire dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

=====

ARTICLE 3.1 INFRACTION ET PEINE

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible soit d'une amende avec ou sans frais, soit d'un emprisonnement à défaut du paiement de cette amende, avec ou sans frais, suivant le cas; le montant de cette amende est établi à la discrétion de la cour de juridiction compétente qui entend la cause mais ne doit pas excéder trois cents dollars (300,00\$) et cet emprisonnement ne doit pas l'être pour plus de deux (2) mois; quand c'est pour défaut de paiement de l'amende ou de l'amende et des frais que l'emprisonnement est ordonné, cet emprisonnement cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais, suivant le cas, ont été payés; les frais comprennent dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 3.2 RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré les recours par action pénale, la ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun.

ARTICLE 3.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JULIEN BUSSIÈRE, maire

DANIEL DESROCHES, greffier

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 14 SEPTEMBRE 1987

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 18 JANVIER 1992

JULIEN BUSSIÈRE, maire

DANIEL DESROCHES, greffier

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BELOEIL

RÈGLEMENT N° 1119-87

ANNEXE "A"

**NORMES DES ÉCRITEAUX À INSTALLER SUR UNE
PELOUSE OÙ IL Y A EU APPLICATION DE PESTICIDES**

1.- CONTENU

L'écriteau doit indiquer :

- a) que des pesticides ont été appliqués;
- b) la date et l'heure de l'application;
- c) la personne qui a fait l'application;
- d) le symbole suivant :

ROUGE (le rouge conventionnel pour les interdictions)
NOIR

2.- DIMENSION

L'écriteau doit mesurer au minimum douze centimètres sur dix-sept centimètres (12 cm x 17 cm).

3.- MATÉRIAU ET SUPPORT

L'écriteau doit être composé d'un matériau et posé sur un support qui résistent aux intempéries pendant une période d'au moins vingt-quatre (24) heures.

RÈGLEMENT 1119-1-91

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1119-87 CONCERNANT
L'UTILISATION DES PESTICIDES

ATTENDU que Beloeil peut, en vertu de la Loi sur les cités et villes, modifier un règlement par un autre règlement adopté de la même manière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du conseil du 11 février 1991;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil de la ville de Beloeil et ledit Conseil ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, savoir :

Le règlement 1119-87 concernant l'utilisation des pesticides est modifié comme suit :

1. L'article 1.1 est remplacé par l'article suivant :

“L'application du présent règlement relève des services techniques et du service de police de la municipalité.”

2. L'article 1.2 est remplacé par l'article suivant :

“1.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville pour les activités d'entretien paysager comportant l'utilisation de pesticides”.

3. L'article 1.3 est modifié comme suit :

- 3.1 En y remplaçant la définition d'équipement d'urgence” par la suivante:

“ÉQUIPEMENT D'URGENCE : l'équipement nécessaire en cas de déversement ou d'intoxication et comprenant des matériaux absorbants, un récipient pour les matériaux contaminés, une pelle, un balai, de l'eau, du savon ainsi qu'une trousse de premiers soins”.

- 3.2 En y ajoutant la définition suivante :

“ENTRETIEN PAYSAGER : les opérations d'entretien et de protection des arrangements ornementaux, arbustes, fleurs, pelouses, sur les terrains résidentiels, publics, commerciaux, terrains de golf et cimetières ainsi que le contrôle de la végétation sur les surfaces bétonnées et asphaltées”.

- 3.3 En y remplaçant la définition de “pelouse” par la suivante :

“PELOUSE : un terrain privé, clos ou non, couvert d'une végétation comprenant les haies, les fleurs ainsi que les rocailles et les parterres”.

- 3.4 En y remplaçant la définition de “pesticide” par la suivante :

“PESTICIDE : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin”.

3.5 En y remplaçant la définition de "Vêtements requis" par la présente:

"VETEMENTS REQUIS : des gants, une paire de lunettes ou une visière, des bottes et un pantalon ou un tablier imperméable et, si l'application est faite sur une haie, des arbres ou des arbustes, un chapeau et une combinaison ou imperméable ainsi qu'un masque à cartouches ou un masque respirateur, le tout selon les besoins particuliers de la préparation et de l'application et en conformité avec les normes émises à ce sujet par le Ministère de l'Environnement du Québec, sauf pour une application domestique par un particulier, auquel cas seules les indications sur l'étiquette du pesticide s'appliquent".

4. L'article 2.1 est remplacé par l'article suivant :

"2.1 Toute personne qui utilise un pesticide sur une pelouse, sur un arbre ou sur un arbuste doit prendre les moyens nécessaires pour minimiser le danger que présente l'usage de ce produit. Tout pesticide utilisé doit être enregistré conformément à la Loi sur les produits antiparasitaires (L.R.C., 1985, c. P-9)".

5. L'article 2.2.4 est remplacé par l'article suivant :

"2.2.4 dans le cas où elle reçoit une rémunération pour s'exécuter, porter les vêtements requis".

6. L'article 2.2.5 est remplacé par l'article suivant :

"2.2.5 avoir à sa portée l'équipement d'urgence, sauf pour une utilisation domestique par un particulier".

7. L'article 2.2.6 est remplacé par l'article suivant :

"2.2.6 s'abstenir de fumer, de boire et de manger".

8. L'article 2.2.8 est remplacé par l'article suivant :

"2.2.8 si un surplus de solution n'a pu être évité, il doit être conservé pour une prochaine application, sauf lors d'une utilisation domestique par un particulier".

9. Le premier paragraphe de l'article 2.3 est modifié en le remplaçant par le paragraphe suivant :

"à moins d'indication contraire sur l'étiquette du pesticide, il est interdit d'effectuer l'application de pesticides sur une pelouse et des arbustes".

10. L'article 2.3.1 est remplacé par l'article suivant :

"2.3.1 dans le cas de pulvérisation, lorsque la vitesse du vent est supérieure à quinze kilomètres à l'heure (15 km/h)".

11. L'article 2.3.4 est remplacé par l'article suivant :

"2.3.4 sur un arbre fruitier lors de la période de floraison, sauf les pesticides non toxiques pour les abeilles".

12. L'article 2.4 est remplacé par l'article suivant :

"2.4 INFORMATION DES VOISINS - Une personne qui désire procéder à l'application de pesticides sur une pelouse ou sur des arbres ou arbustes mitoyens doit en aviser les occupants des immeubles adjacents et, le cas échéant, de l'immeuble concerné, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. L'installation dans ce même délai des écriteaux prévus au sous-paragraphe 2.8.2 peut tenir lieu d'avis".

13. L'article 2.5.2 est modifié en y ajoutant à la fin :
"dans le cadre de pouvoir que la Loi lui accorde".
14. Le premier paragraphe de l'article 2.6 est remplacé par le suivant :
"Une personne qui désire procéder à l'application de pesticides sur une pelouse, des arbres ou des arbustes, doit :".
15. L'article 2.6.1 est remplacé par l'article suivant :
"2.6.1 enlever du site les jouets, bicyclettes et les pataugeoires".
16. L'article 2.6.4 est remplacé par l'article suivant :
"2.6.4 prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable".
17. Le premier paragraphe de l'article 2.7 est remplacé par le suivant :
"Pendant l'application de pesticides sur une pelouse, un arbre ou un arbuste, il est interdit:".
18. L'article 2.8.1 est remplacé par le suivant :
"2.8.1 après l'application de pesticides, il est interdit aux passants de marcher et au propriétaire des lieux de laisser circuler des passants sur une pelouse traitée pendant une période de vingt- quatre (24) heures ou, si la pelouse a été mouillée par la pluie ou, sous réserve de l'article 2.3.3, par un boyau d'arrosage, pendant une période de huit (8) heures".
19. L'article 2.8.2 est remplacé par l'article suivant :
"2.8.2 Le propriétaire d'une pelouse qui a fait l'objet d'une application de pesticides doit voir à faire installer ou installer sur cette dernière, de manière à être facilement visible des passants, immédiatement après l'application de ces pesticides, au moins deux (2) écriteaux dont le contenu et la forme sont décrits à l'annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Un écriteau supplémentaire est également requis pour chaque superficie de mille mètres carrés (1 000 m²) excédant le premier mille mètres carrés (1 000 m²)".

Advenant que le Ministère de l'Environnement du Québec émet des normes particulières concernant l'affichage, celles-ci s'appliqueront mutatis mutandis en sus et lieu du présent article".
20. L'article 2.8.3 est ajouté :
"2.8.3 si la surface qui a fait l'objet d'une application de pesticides est clôturée ou délimitée de toute autre manière, ces écriteaux doivent être placés à proximité des accès. Si la surface qui a fait l'objet de l'application n'est ni clôturée ni délimitée de toute autre manière, un écriteau doit être installé à tous les quinze mètres (15m) linéaires sur tout le périmètre de la surface qui a fait l'objet de l'application".
21. L'article 2.8.4 est ajouté :
"2.8.4 Les écriteaux ne peuvent être enlevés avant l'expiration des périodes mentionnées au sous-paragraphe 2.8.1, selon le cas.

22. L'article 2.10.1 est remplacé par l'article suivant :
- 2.10.1 Sauf lors d'une utilisation domestique par un particulier, les rinçures doivent être conservées et utilisées comme diluant à la préparation d'une nouvelle solution".
23. L'article 3.1 est remplacé par l'article suivant :
- 3.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais; le montant de cette amende est établi à la discrétion de la cour de juridiction compétente qui entend la cause mais ne doit pas excéder trois cents dollars (300\$) et, ne peut être inférieur à cinquante dollars (50\$) pour une première offense et de cent dollars (100\$) pour toute offense subséquente à l'intérieure d'une même période de douze (12) mois.
24. La numérotation de l'annexe "A" est remplacée par annexe "1".
25. Le titre de l'annexe "A" est remplacé par le titre suivant :
« NORMES DES ÉCRITAUX À INSTALLER LORSQU'IL Y A EU APPLICATION DE PESTICIDES ».
26. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après avoir reçu les approbations requises.

ADOPTÉ à la séance régulière du conseil du 25 février 1991.

JULIEN BUSSIÈRE, maire.

DANIEL DESROCHES, greffier.

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 25 FÉVRIER 1991

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 18 JANVIER 1992

JULIEN BUSSIÈRE, maire.

DANIEL DESROCHES, greffier.